

Le 10 juillet 2026

PAR COURRIEL ET SDÉ

Me Johanne Skelling
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : 3^{ème} Demande relative à la stratégie de décarbonation d'Enbridge Gaz Québec (« **Demande** »)
Dossier de la Régie : R-4292-2025
Notre dossier: 302533.0000026

Chère consœur,

Dans sa correspondance du 25 juin 2026 (A-0026), la Régie demandait à Enbridge Gaz Québec de compléter sa preuve relative à la stratégie de disposition des revenus issus des unités de conformité (« UC ») visées par le *Règlement sur les combustibles propres*¹ (« RCP »), à la lumière de la décision D-2026-059 rendue dans le dossier d'Énergir R-4320-2025 ainsi que de réévaluer la pertinence de la conclusion recherchée en lien avec la mise en place d'un mécanisme incitatif.

Enbridge Gaz Québec confirme avoir pris connaissance de la décision D-2026-059, ainsi que la décision D-2026-068 rendue le 3 juillet 2026 dans le dossier tarifaire 2026 d'Enbridge Gaz Québec. Le distributeur note qu'aux termes de cette dernière décision, la Régie a autorisé la création d'un compte de frais reportés (« CFR ») hors base pour y comptabiliser les revenus associés aux UC issues du RCP. Le distributeur comprend de l'interprétation retenue à l'égard de l'article 52.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² dans les décisions D-2026-059 et D-2026-068, que pour la Régie, les activités de création et de vente des UC demeurent des activités non réglementées qui sont facultatives, et que l'article 52.5 permet à la Régie de tenir compte, dans certaines circonstances, des revenus générés par ces activités lorsque ces derniers sont utilisés en réduction du revenu requis associé à la fourniture de GSR.

À cet égard, la Régie indique dans la décision D-2026-059, à l'égard du 2^{ème} alinéa de l'article 52.5, au paragraphe 231 que : « *Cet alinéa prévoit aussi qu'en plus des coûts assumés par le Distributeur pour fournir ces services aux fins de l'établissement des revenus requis, la Régie peut tenir compte des revenus générés par la vente des UC, mais uniquement dans la mesure où le Distributeur lui demande de le faire. Il ne s'agit pas d'une obligation et il revient au Distributeur de choisir, ou non, de faire une telle demande à la Régie.* ».

La Régie a réitérée cette interprétation dans la décision D-2026-068. Enbridge Gaz Québec note plus particulièrement les conclusions énoncées aux paragraphes 395 et 396, selon lesquelles le distributeur peut déterminer le montant des revenus générés par la vente d'UC qu'il souhaite appliquer en réduction du revenu requis pour assurer le service de fourniture de GSR :

¹ DORS/ 2022-140.

² RLRQ, c. R-6.01.

« [395] Aussi, le libellé de l'article 52.5 de la Loi permet également au Distributeur, selon la Régie, de déterminer le montant des revenus générés par la vente des UC que celui-ci souhaite appliquer en réduction du revenu requis pour assurer le service de fourniture de GSR. (...)

[396] La Régie juge que les activités de création et de vente des UC restent non réglementées et que celles-ci sont facultatives pour les distributeurs de gaz naturel. La demande d'EGQ d'inclure les revenus de la vente des UC en réduction du revenu requis du service de fourniture de GSR fait en sorte que ces revenus entrent dans la sphère réglementée. »

Ainsi, Enbridge Gaz Québec prend acte de ces conclusions et comprend que le rôle de la Régie, eu égard à l'application de l'article 52.5 de la Loi, ne vise pas à encadrer les activités de création et de vente des UC ou l'approbation d'une rémunération à l'actionnaire sur une activité non réglementée. C'est au distributeur de déterminer le montant des revenus générés par la vente des UC qu'il souhaite utiliser pour réduire l'impact sur les coûts à être supportés par les consommateurs découlant de son obligation de distribuer une quantité de gaz de source renouvelable déterminée en vertu du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*³, et de formuler une demande auprès de la Régie afin que celle-ci en tienne compte dans l'établissement des revenus requis.

Pour tenir compte des principes mis en lumière aux termes de ces décisions, EGQ retire la conclusion recherchée visant l'approbation du mécanisme incitatif initialement présenté à la section 5 de sa preuve (B-00054, EGQ-1, Document 2). Plus particulièrement, le distributeur retire la demande visant l'approbation d'une bonification annuelle correspondant à 10 % des revenus générés par la vente d'UC, jusqu'à concurrence d'une addition de 1 % au taux de rendement réglementé réalisé. En ce sens, Enbridge Gaz Québec dépose une version révisée de sa preuve portant sur la stratégie de disposition des revenus issus des UC du RCP sous la cote EGQ-1, Document 2 révisé, ainsi qu'une 3^{ème} Demande modifiée, dans le cadre du dossier en titre.

En réponse au second volet de la demande formulée par la Régie aux termes de sa correspondance du 25 juin dernier eu égard aux exemples chiffrés et détaillés relatifs aux différentes modalités de disposition des revenus issus des UC, le distributeur dépose les informations demandées sous la cote EGQ-2, Document 2.

Nous demeurons disponibles pour toute question.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L.

(s) Adina Georgescu

Adina Georgescu

Me Dominique Neuman (RTIÉÉ)
Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)
Me André Turmel, avocat (FCEI)
Me Geneviève Paquet (GRAME)
Me Franklin Gertler (ROÉÉ)

³ c. R-6.01, r. 4.3